



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 15 JUL. 2020
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de Kerbastard
Société PIGEON GRANULATS BRETAGNE
Kerbastard – 56330 PLUVIGNER

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 autorisant la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE à exploiter la carrière de Kerbastard à Pluvigner (56330) ;
- VU** le dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2019 présenté par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE pour solliciter l'abandon des périodes fixes de fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 juillet 2020 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance, mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'abandon des périodes fixes de fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux au profit d'un fonctionnement annuel ne modifie pas la production annuelle autorisée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'exploitant d'optimiser sa production pour répondre aux marchés locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les riverains proches de la carrière, consultés sur cette demande, n'ont pas émis d'opposition ;
- CONSIDÉRANT** que le maire de Pluvigner, consulté par courrier du 3 février 2020 sur cette modification, n'a pas émis d'avis ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 3 de l'article 8-2, « principe d'exploitation », de l'arrêté du 13 novembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

« L'exploitation de la carrière (minage et concassage) sera effectuée tout au long de l'année. »

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2013 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de Kerbastard par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la

décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pluvigner et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pluvigner pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 JUL. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pluvigner
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Pigeon Granulats Bretagne, 7, rue Georges Charpak 56700 Hennebont